ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie & Paix

LOI N° 004 - 91 / DU 16 MAI 1991

portant approbation de l'Accord Commercial conclu entre la République Populaire du Congo et la République du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Est approuvé l'accord Commercial, dont le texte est joint en annexe, conclu entre la République Populaire du Congo et la République du Sénégal.

ARTICLE 2.- La présente loi sera insérée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 16 MAI 1991

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo d'une part,

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

dénommés ci-après les "Parties Contractantes".

Désireux de resserrer les liens de fraternité et de Coopération existant entre les deux Pays,

Soucieux de développer, sur la base d'égalité et d'intérêts réciproques, le Commerce inter-Africain dans le but d'élever le niveau de vie de leurs Peuples ;

Ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER.- Les Parties contractantes prendront des mesures appropriées conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays et à leurs obligations internationales pour faciliter, renformer, diversifier et intensifier le Commerce entre les deux pays.

A cet effet, elles doivent encourager et faciliter :

a) la conclusion de contrats commerciaux entre les sociétés et entreprises compétentes des deux pays.

b) les échanges de marchandises produites dans les deux pays énumérées dans les listes non limitatives S et C annexées au présent Accord.

...../.....

ARTICLE 2.- Les parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée à l'exécution :

a) des avantages spéciaux et préférentiels que chaque partie accorde ou pourrait accorder à des pays tiers en vue de faciliter le Commerce frontalier.

b) des avantages découlant de l'appartenance à une Union Douanière et Economique ou à une zone de libre échange.

ARTICLE 3.- Afin de veiller scrupuleusement à l'application de l'article 1er, les autorités compétentes des deux pays faciliteront l'obtention des autorisations d'importation et d'exportation pour les produits qui feront l'objet de leurs échanges commerciaux conformément à la réglementation de chaque partie contractante.

ARTICLE 4.- Dans le but de promouvoir le Commerce et les échanges entre les deux pays, chaque partie contractante invitera les délégations et missions commerciales de l'autre partie à participer aux foires et expositions commerciales qu'elle organisera sur son territoire.

ARTICLE 5.- Chaque partie contractante exonérera des droits perçus à l'importation sur son territoire, les échantillons des marchandises de toutes espèces, en provenance du territoire de l'autre partie contractante à condition qu'ils n'aient qu'une valeur négligeable et ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par les échantillons en vue de leur importation.

ARTICLE 6.- A condition que les prescriptions sur l'admission temporaire à l'importation ou l'exportation soient observées, les parties contractantes accordent l'exemption temporaire des droits de douanes et autres droits et taxes perçues à l'importation et l'exportation sur :

...../.....

a) les échantillons de marchandises et les objets destinés aux expositions, foires et salons.

b) les objets destinés aux essais et expérimentations, le petit outillage destiné au montage des travaux de stands des foires exposition salons, introuvables sur place (le gros outillage devant faire l'objet d'un accord particulier).

ARTICLE 7.- Les parties contractantes s'engagent à fournir à la demande de l'une d'elles, les renseignements utiles à la délivrance par leurs services compétents des titres d'exposition et d'importation prévus par la réglementation en vigueur dans chacun des Etats ; de même elles prendront toutes les mesures pour limiter les délais de livraison sur leur territoire des marchandises importées ou [illegible].

ARTICLE 8.- Tous les paiements résultant des transactions conclues entre les deux pays en exécution du présent Accord s'effectueront en Francs CFA, ou en monnaies librement convertibles.

Toutefois les opérateurs économiques des deux pays peuvent convenir d'autres modalités de paiement.

ARTICLE 9.- Afin d'assurer la bonne exécution du présent Accord, il est institué un Comité Ad-hoc composé de représentants des deux Gouvernements et leurs experts. Il se réunira alternativement dans la capitale de l'une ou l'autre partie contractante au moins une fois par an, à la demande de l'une des parties contractantes.

Ce comité examinera toutes les possibilités de développer la coopération commerciale, et pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser et de dynamiser celle-ci voire compléter ou modifier les listes B et C annexées au présent Accord. Ses recommandations et ses conclusions sont soumises à l'appréciation des Gouvernements des deux parties contractantes.

...../.....

ARTICLE 10.- Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et s'appliquera à tous les contrats conclus à partir de cette date.

Il sera valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de l'année considérée.

La dénonciation ne portera pas atteinte à l'exécution des contrats déjà en cours.

ARTICLE 11.- Des protocoles ou arrangements pourront être conclus en application du présent Accord.

ARTICLE 12.- Le présent Accord abroge et remplace l'Accord Commercial signé à Brazzaville le 26 Février 1974./-

Fait à Brazzaville, le 11 Mai 1987

En deux exemplaires originaux en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

ANTOINE NDINGA-OBA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

IBRAHIMA FALL

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Brazzaville, le 22 Mai 1987

Le Chef de la Division des Affaires Juridiques.

(é) J. O. ABOLO

ARRANGEMENT A L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Conformément à l'article 11 de l'Accord Commercial signé entre les deux Pays le 11 Mai 1987,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER.- Les produits figurant sur les listes "S" et "C" annexées à l'Accord Commercial du 11 Mai 1987 bénéficieront à leur entrée au Sénégal et au Congo du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 2.- Les produits figurant sur les listes "S1" et "C1" annexées au présent arrangement bénéficieront, en plus du régime prévu à l'article deux de l'Accord commercial sus-visé d'un abattement de 5 % sur les droits et taxes à l'importation qui sont de la compétence des parties contractantes.

ARTICLE 3.- Le présent Arrangement qui fait partie intégrante de l'Accord commercial du 11 Mai 1987, sera applicable dans les mêmes conditions que celui-ci.

ARTICLE 4.- Le présent arrangement abroge et remplace le Protocole signé à Dakar le 20 décembre 1974.

...../.....

ARTICLE 5.- Le présent Arrangement pris en application de l'Accord Commercial signé à Brazzaville, le 11 Mai 1987 prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur dudit Accord.

Fait à Brazzaville, le 11 Mai 1987

en deux exemplaires originaux en langue française.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.	POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION.	LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES.
ANTOINE NDINGA-OBA.-	IBRAHIMA FALL

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Brazzaville, le 27 Mai 1987

Le Chef de Division des Affaires Juridiques

(é) J. O. ABOLO.-

A N N E X E

LISTE C

PRODUITS CONGOLAIS EXPORTABLES VERS LA REPUBLIQUE DU SENEGAL BENEFICIANT DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE.

- Cacao
- Café
- Produits en matière plastique
- Savons ménage
- Mousses et matelas en mousse
- Sucre brut et mélasse
- Produits cosmetiques
- Insecticide ménage (safrotin)
- Tubes en PCV.-

LISTE C1

DES PRODUITS CONGOLAIS BENEFICIANT D'UN ABATTEMENT DE 5 % SUR LES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION AU SENEGAL :

- Eau Mayo
- Emballage en plastique
- Article de ménage et ustensiles en aluminium
- Tôles galvanisées
- Grumes
- Sciages
- Placages
- Bois débité
- Cartouches de chasse
- Tissus Fancy Sprint
- Craie scolaire blanche et couleur
- Aspirine
- Chloroquine
- Antimpquine
- Charbon de bois
- Bois de chauffe
- Poteaux Electriques et Télephoniques.

A N N E X E

LISTE S

PRODUITS SENEGALAIS EXPORTABLES EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO BENEFICIANT DU TARIF MINIMUM

1- Sucreries sans cacao
2- Biscuits fins, biscuits de mer
3- Ustenciles de ménage émaillés, galvanisés, en aluminum, en plastique
4- Piles électriques
5- Savons ordinaires
6- Cigarettes
7- Tourteaux
8- Chaussures en cuir, caoutchouc, plastique artificiel
9- Produits pharmaceutiques
10- Couverture de coton
11- Détergents
12- Emballages en carton
13- Fils à coudre, à tricoter en coton ou acrylique
14- Couverture acrylique laine
15- Filets de pêche
16- Insecticides
17- Matelas
18- Matériaux en fibre ciment
19- Parfums et commétiques
20- Sucre en morceau et cristallisé conditionné en sachet.

A N N E X E

LISTE S1

DES PRODUITS SENEGALAIS BENEFICIANT D'UN ABATTEMENT DE 5 % SUR LES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.

1- Sel (brut et marin, raffiné)
2- Chaussures (cuir, caoutchouc, plastique et artificiel)
3- Sacs en jute, sisal et polypropylène
4- Lait concentré, sucré et non sucré
5- Huile raffinée d'arachide et huile végétale
6- Article de ménage en tôle émaillée
7- Récipients en tôle, fer et acier
8- Farine de froment
9- Poissons frais, congelés ou refrigérés, ou transformés
10- Bentonite
11- Conserves de poissons, de thons
12- Viande
13- Ciment
14- Cuirs et peaux
15- Articles en matières textiles
16- Phosphates d'alumine, de chaux
17- Articles de papeterie
18- Coton du masse
19- Eau minérale
20- Produits de l'artisanat
21- mèches (cheveux artificiels)
22- Engrais.